

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

**Projet de Loi qui approuve la Convention du 26 octobre 1872 pour assurer le raccordement des chemins de fer Prince Henri avec les chemins de fer belges, et celle du 31 janvier 1873, portant rachat par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.**

*(Voir les Nos 106, 128, 134, 135 et 137 de la Chambre des Représentants.)*

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La convention conclue le 26 octobre 1872, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, pour assurer le raccordement des chemins de fer Prince Henri avec les chemins de fer belges, sortira son plein et entier effet.

#### ART. 2.

Est approuvée la convention en date du 31 janvier 1873, conclue entre les Ministres des Travaux Publics et des Finances, au nom de l'État belge, et la Société des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, stipulant tant pour elle que pour la Grande Compagnie du Luxembourg, la Société des chemins de fer Prince Henri et la Société générale d'exploitation de chemins de fer.

Cette convention porte :

1° Le rachat par l'État belge des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg ;

2° La construction par la Société des chemins de fer des Bassins Houillers, pour compte de l'État belge, de diverses lignes de chemins de fer, savoir :

a. Un chemin de fer partant de Gembloux, sur la ligne de Bruxelles à Namur, et aboutissant à un point du chemin de fer de l'État, entre Tamines et Jemeppe ;

b. Un chemin de fer prenant son origine à la station de Tamines, du chemin de fer de l'État, et aboutissant au chemin de fer de Namur à Givet, entre Dinant et la frontière française;

c. Un chemin de fer qui, formant le prolongement du précédent, partira du point où celui-ci coupera la ligne de Namur à Givet, pour aller rejoindre le chemin de fer de Namur à Arlon, à ou près de Jemelle;

d. Un chemin de fer partant de la ligne précédente, se dirigeant vers Athus, en passant près de Beauraing, Paliseul, Florenville et Virton, et par la vallée de la Vire, avec un embranchement vers la frontière française, dans la direction de Gorcy;

e. Un chemin de fer partant de la station de Bastogne et se raccordant au chemin de fer de Pepinster à la frontière du grand-duché de Luxembourg, à Gouvy;

3° La concession, à la Société Prince Henri, des chemins de fer indiqués ci-après :

a. Un chemin de fer formant le prolongement de la ligne de Pétange jusqu'aux gares établies ou à établir à Athus;

b. Un chemin de fer partant de la station d'Autelbas et aboutissant à la frontière royale grand-ducale, dans la direction de Clemency, à la rencontre de la ligne de l'Attert;

c. Un chemin de fer partant de la station de Bastogne et aboutissant à la même frontière, dans la direction de Wiltz;

4° Diverses conditions relatives aux relations des chemins de fer belges avec les chemins de fer de la Société des chemins de fer Prince Henri.

5° La résiliation des deux conventions relatives à la concession de divers chemins de fer, intervenues le 5 mai 1870, entre le Ministre des Travaux Publics et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, et approuvées par la loi du 5 juin 1870.

#### ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à restituer immédiatement, après la promulgation de la présente loi :

1° Les cautionnements de 100,000 et de 200,000 francs, déposés par la Société générale d'exploitation de chemins de fer ou en son nom, en exécution des conventions dont il s'agit au 5° de l'art. 2 ci-dessus;

2° Le cautionnement d'un million de francs, avec intérêts échus, déposé à titre de garantie de la concession d'un réseau de chemins de fer dans la province de Luxembourg, octroyée, en exécution de la loi du 31 mai 1863, par arrêté royal du 20 mars 1864;

3° Le cautionnement de cent mille francs, avec intérêts échus, déposé à titre de garantie de la concession d'un chemin de fer de Gembloux à Jemeppe-sur-Sambre, octroyée, en exécution de la loi du 24 juin 1853, par arrêté royal du 14 mai 1864.

#### ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à offrir, aux conditions et aux taux qu'il déterminera, l'échange des actions privilégiées et des obligations émises par la Grande Compagnie du Luxembourg contre les obligations de l'État.

( 3 )

ART. 5.

Il est également autorisé à déterminer le mode de comptabilité qui devra être adopté pour l'encaissement des créances actives et le paiement des créances passives de la Grande Compagnie du Luxembourg au 31 décembre 1872, ainsi que de la gestion pour compte de l'État depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1873 jusqu'à la fin de cette année.

Un compte spécial de ces opérations sera rendu aux Chambres, dans le courant de la session de 1873 à 1874.

ART. 6.

Le Gouvernement se réservera la faculté de racheter après vingt ans les chemins de fer qui sont énumérés à l'art. 30 de la convention du 31 janvier 1873.

Le cas échéant, le rachat se fera aux conditions suivantes :

On calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation, on en retranchera celui des deux années les moins favorables, et la moyenne du revenu des cinq années qui resteront après ce retranchement sera capitalisée à raison de 5 p. c., et on ajoutera une prime de 15 p. c.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à construire ou à concéder aux clauses et conditions qu'il déterminera :

1° Un chemin de fer partant d'un point situé à proximité de Marche et aboutissant à la frontière prussienne, en passant près Vielsalm ;

2° Un chemin de fer partant de Bastogne et aboutissant à la ligne de l'Ourthe.

Le Gouvernement pourra reprendre l'exploitation de ces lignes à raison de 50 p. c. de la recette brute.

ART. 8.

La présente loi sera exécutoire à partir du jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 13 mars 1873.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) ED. WOUTERS.  
REYNAERT.*